

**NOTIFICATION DE RECOURS GRACIEUX PORTANT ATTRIBUTION  
DE PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER SAISON 2022-2023**

conformément à l'arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever et à l'arrêté fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels pour la campagne de chasse 2022-2023.

**Attribution complémentaire CEF 5667**

Identification du territoire : **03.170.608** À RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Pour la campagne 2022/2023, la personne désignée ci-dessous est autorisée, sur le territoire où elle est détentrice du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenue de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixé ci-après :

**Bénéficiaire : Monsieur Adrien BAERT**

**Commune(s) de chasse : Reboursin – St Florentin**

**Lieux dits : Chaillot – Prés de la Garenne – Grand Canton – Chêne Courtin – Marchais Mulets - Roch**

**Surface totale : 332 ha dont 71 ha de bois, 258 ha de plaine, 3 ha de lande, 0 ha d'étang.**

**ATTRIBUTION :**

Animaux accordés	Maxi	Mini	N° bracelets	DONT tirs d'été
CEM2				
CEM1				
CEF	1	1	5667	
CEJ				
CHI				
DAI				
MOI				

**Bracelets qualitatifs :**

- CEM2** : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs mulets sont considérés comme des CEM 2 ;
- CEM1** : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaumure sur aucun de leurs bois ;

**CEF** : cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;

**CEJ** : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;

**La possibilité d'utiliser un bracelet de biche (CEF) sur un jeune (CEJ), ne restera possible que pour les attributions de moins de 4 grands cervidés (cerf, biche, jeune).**

**CHI** : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe ;

**DAI** : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;

**MOI** : mouflon, quels que soient l'âge et le sexe ;

**Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :**

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées **sous l'égide de la Fédération des chasseurs de l'Indre (collecte au siège de la fédération du 13 au 17 mars 2023)**. Les trophées seront restitués à leur propriétaire à la clôture de l'exposition.

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la Fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la Fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la Fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 2 mars 2023. Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2023-2024.

**Cette notification valant autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre,  
Gérard Génichon

